

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Aix-en-Provence, le 20/12/2013

Service biodiversité, eau et paysages  
Unité sites, paysages et impacts  
Pôle évaluation environnementale des projets

Adresse du site :  
CS 80065  
Allée Louis Philibert  
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Monsieur le Préfet de Vaucluse  
Direction des relations avec les usagers et avec les  
collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités  
territoriales  
Unité affaires foncières et affaires générales  
84905 AVIGNON CEDEX 09

Nos réf. : SBEP-Uspi GF N° 2013-  
Vos réf. : votre saisine en date du 28/10/2013  
Affaire suivie par : Gilles FLORES  
[gilles.flores@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gilles.flores@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 04 42 66 65 24

## Avis de l'autorité environnementale

**relatif au projet de recalibrage de la RD23 entre Camaret  
et la RD977 sur les communes de Camaret-sur-Aigues,  
Travaillan, Violès et Sablet**

Dossier : Recalibrage de la RD23 entre Camaret et la RD977  
Maître d'ouvrage : Conseil général de Vaucluse  
Situé sur le territoire de : Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet (84)  
Saisine de l'autorité environnementale en date du 28/10/2013  
Date de réception du dossier par l'autorité environnementale : 29/10/2013, date de départ du délai  
de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale

>>

## Table des matières

1	1. Contexte juridique.....	4
	1.1 Procédures relatives au projet.....	4
	1.2 Avis de l'autorité environnementale.....	4
2	2. Présentation du dossier.....	4
	2.1 Contexte et historique du projet.....	4
	2.2 Objectifs du projet.....	4
	2.3 Consistance du projet.....	5
	2.4 2.4. Gouvernance et concertation.....	5
	2.5 2.5. Cadrage préalable.....	5
3	3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
	3.1 Ressource en eau .....	5
	3.2 Risques .....	6
	3.2.1 Inondation.....	6
	3.2.2 Séisme.....	6
	3.3 Biodiversité .....	6
	3.4 Milieu humain .....	7
	3.4.1 Agriculture .....	7
	3.4.2 Traversée du centre-ville de Violès et cadre de vie des riverains.....	7
	3.4.3 Ambiance sonore et exposition à la pollution de l'air .....	7
	3.5 Gestion des eaux pluviales de plate-forme routière et de ruissellement des bassins versants .....	7
	3.6 Gestion du chantier : .....	8
4	4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	8
	4.1 Contenu général.....	8
	4.2 Résumé non technique de l'étude d'impact.....	8
	4.3 Présentation du projet.....	8
	4.4 Impacts globaux du programme.....	8
	4.5 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.....	8
	4.6 Solutions envisagées et justification du choix.....	9
	4.7 Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés.....	9
	4.8 Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	9
	4.9 . Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	10
	4.10 Évaluation sanitaire.....	10
	4.11 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts et modalités de leur suivi.....	10
	4.11.1 Biodiversité et continuités écologiques.....	11
	4.11.2 Paysage.....	11
	4.11.3 Protection de la ressource en eau.....	11
	4.11.4 Risques.....	12
	4.11.5 Milieu humain et cadre de vie.....	12
	4.12 Analyse des méthodes.....	12
5	5. Conclusion.....	13
	5.1 Avis sur la qualité de l'étude d'impact.....	13
	5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement.....	13

**Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :**  
*Demande de déclaration d'utilité publique comportant une étude d'impact*

## **1.1. Contexte juridique**

### **1.1 Procédures relatives au projet**

Ce dossier ayant été déposé auprès de l'autorité compétente pour autoriser le projet avant le 1<sup>er</sup> juin 2012, la réforme des études d'impact ne s'applique pas.

*NB* : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

### **1.2 Avis de l'autorité environnementale**

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (ou autorité environnementale), conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-I :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

## **2 2. Présentation du dossier**

### **2.1 Contexte et historique du projet**

Cette opération consiste à recalibrer la route départementale n°23 et fait partie d'un programme de remise à niveau du réseau routier du département de Vaucluse. La RD23 fait partie d'un itinéraire dit « structurant » qui traverse quatre communes : Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet, et se développe dans la plaine agricole du Comtat Venaissin entre les cours d'eau Ouvèze et Aigues.

La RD23, supporte un trafic de 1800 véhicules par jour avec un taux de 3.5 % de poids lourds en 2009. La RD977 supporte un trafic moyen journalier annuel estimé à 5 500 véhicules par jour.

### **2.2 Objectifs du projet**

Le maître d'ouvrage affiche plusieurs objectifs dans le dossier :

- sécurisation de l'itinéraire et amélioration des conditions de circulation,
- mise en conformité de la chaussée avec son rôle d'axe structurant (élargissement jusqu'à 5.50 m),

- renforcement structurel de la chaussée,
- amélioration de la qualité paysagère par enfouissement des réseaux aériens,
- facilitation de la liaison entre Vaison-la-Romaine et les villes d'Orange et d'Avignon, en complétant le réseau structurant et en captant une partie du trafic poids lourds circulant sur la RD977, libérant ainsi le centre de Violès d'une grosse part du trafic poids lourds et des nuisances que cela engendre.

### **2.3 Consistance du projet**

D'après les éléments fournis dans le dossier, le projet consiste en un recalibrage de la RD23 entre le chemin des Mulets et le carrefour avec la RD977 sur un linéaire d'environ 8.5 km. Le tracé de la voie projetée suit au plus près la chaussée existante, tant au niveau de l'axe en plan qu'au niveau du profil en long.

Le profil en travers du projet, d'une largeur de 11 m, comprend :

- une chaussée de 7 m de largeur,
- deux bandes multifonctionnelles cyclables d'une largeur de 1.50 m,
- deux accotements non revêtus d'une largeur de 0.50 m,
- deux fossés de collecte des eaux (fossés-cunettes) de part et d'autre de la voie.

Le raccordement au réseau existant s'effectue par l'intermédiaire de deux carrefours giratoires : l'un sur la commune de Camaret-sur-Aigues qui relie la RD23 et le chemin des Mulets, l'autre sur la commune de Sablet qui relie la RD23 et la RD977.

Le carrefour avec la RD67 sera réaménagé avec un îlot placé sur la RD67.

Les réseaux aériens seront enfouis.

Aucun nouveau dispositif de collecte ou de rétention des eaux de la plate-forme routière ou des bassins versants naturels n'est prévu.

#### **2.4 2.4. Gouvernance et concertation**

D'après les éléments fournis dans le dossier, le dossier a été déposé en préfecture en juin 2011. Le dossier ne fait pas état de la mise en œuvre d'une procédure de concertation publique.

#### **2.5 2.5. Cadrage préalable**

Aucune note ou réunion de cadrage n'a été produite ou organisée pour ce projet.

## **3 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Pour l'autorité environnementale, les enjeux majeurs du site et du territoire concernés et les objectifs qui en résultent pour le projet sont les suivants :

### **3.1 Ressource en eau**

Le projet engendre des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, en phase travaux et en phase exploitation.

Les rejets et pollutions sont susceptibles d'affecter :

- la masse d'eau souterraine n° FR\_D0\_218 « Molasses miocènes du Comtat » qui présente un mauvais état quantitatif et chimique en 2009 (avec des objectifs d'atteinte du bon état quantitatif en 2015 et chimique en 2021).

- la masse d'eau souterraine n° FR\_D0\_508 « Formations marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme Roubion, Eygues, Ouvèze » qui présente un bon état quantitatif et chimique en 2009 (avec des objectifs d'atteinte du bon état quantitatif et chimique en 2015).

Le secteur d'étude se situe dans les dépôts quaternaires des vallées de l'Aigues et de l'Ouvéze. Ce secteur reposant essentiellement sur des complexes d'alluvions, la perméabilité de ces terrains est très forte. La propagation de polluants est alors très rapide. La proximité de l'aquifère avec la surface (entre 0 et -3 m) rend donc la nappe particulièrement vulnérable aux pollutions.

La sensibilité de cette ressource est modérée du fait de l'absence de captage pour l'alimentation en eau potable dans le secteur du projet. Néanmoins, les usages à caractère agricole au niveau du secteur du projet sont un enjeu à ne pas négliger.

Pour les eaux superficielles, les rejets et pollutions sont susceptibles d'affecter :

- le canal de Carpentras qui assure l'irrigation d'environ 10 000 ha de cultures et qui est actuellement franchi par la RD23 via un ouvrage hydraulique dont le mauvais état est révélé dans l'état initial de l'étude d'impact,
- l'Aigues qui présente un bon état écologique et chimique en 2009, avec des objectifs d'atteinte du bon état général en 2015,
- l'Ouvéze qui présente un état écologique moyen en 2009, avec des objectifs d'atteinte du bon état écologique en 2021 et du bon état chimique en 2015,

Ces deux cours d'eau font l'objet d'une action prioritaire pour l'Anguille dans le cadre du plan d'action national pour les migrateurs amphihalins.

La proximité de ces masses d'eau avec le projet leur confère un niveau de vulnérabilité élevé.

## 3.2 Risques

### 3.2.1 Inondation

Le projet est situé sur un large plateau agricole à une altitude d'environ 100 m. Il est encadré par deux cours d'eau : l'Ouvéze et l'Aigues. Selon l'atlas des zones inondables, la première partie de l'itinéraire aménagé est située en zone inondable.

Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Aigues, de la Meyne et du Rieu inscrit les 500 premiers mètres du projet en zone verte de ce dernier.

### 3.2.2 Séisme

Les communes concernées sont en zone de sismicité de niveau 3 sur une échelle où le niveau 5 est le niveau maximal.

## 3.3 Biodiversité

Le projet se développe à travers une vaste plaine viticole. Ce contexte fortement anthropisé est peu favorable à une diversité importante. Néanmoins, le relevé bibliographique et les prospections de terrain font apparaître des espèces florales patrimoniales comme la Crapaudine de Provence, le Chardon noirissant, le Stipe ibère et des habitats communautaires comme les chênaies vertes et les pelouses xériques (sèches).

Les rares îlots arborés ainsi que les pelouses xériques qui potentiellement abritent des espèces floristiques patrimoniales, constituent un enjeu de conservation important au sein de cette trame agricole.

Les enjeux relatifs à la faune sont quant eux plus limités.

Le fuseau d'étude ne traverse aucun espace à statut. La proximité des sites Natura 2000 « L'Aigues » et « L'Ouvèze et le Toulourenc » est, néanmoins, à signaler. Une évaluation des incidences du projet sur ces sites sera à réaliser.

### **3.4 Milieu humain**

#### **3.4.1 Agriculture**

Le projet s'inscrit dans un territoire où l'activité agricole est omniprésente. Ce secteur correspond à la plaine du Comtat Venaissin. Les communes de Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet sont incluses dans les aires d'appellation contrôlée suivantes :

- Côtes du Rhône,
- Côtes du Rhône Villages « Plan de Dieu »,
- Côtes du Rhône Villages « Sablet »,
- Côtes du Rhône Villages, « Rasteau »,
- Huile d'olive de Provence.

Il est attendu du projet qu'il préserve les pratiques agricoles existantes, qu'il limite la destruction de terres de bonne valeur agronomique et qu'il rétablisse l'ensemble des accès aux exploitations agricoles.

#### **3.4.2 Traversée du centre-ville de Violès et cadre de vie des riverains**

La RD977 qui traverse le centre ville de Violès supporte un trafic moyen journalier annuel de 5 500 véhicules par jour alors que la RD23 n'absorbe qu'un trafic s'élevant à 1 800 véhicules par jour. Ce trafic assez dense pour un centre ville a des conséquences néfastes sur la sécurité et la qualité de vie des habitants. Il est essentiel que le projet engendre un report du trafic vers la RD23 afin de réduire les nuisances en centre ville de Violès.

#### **3.4.3 Ambiance sonore et exposition à la pollution de l'air**

La maîtrise du bruit constitue un enjeu important pour le respect du cadre de vie des riverains actuels et futurs ; l'ambiance sonore et l'exposition à la pollution de l'air devraient notamment être modifiées au droit du fuseau d'étude. Le projet devra respecter la réglementation relative au bruit des infrastructures routières et à la qualité de l'air.

La présence de riverains à proximité immédiate de la RD23 est un enjeu fort sur ce projet. Les nuisances acoustiques et sanitaires devront être évaluées : en effet, une augmentation du trafic sur cette voie génèrera par voie de conséquence une augmentation des niveaux sonores et des émissions de polluants.

Il est attendu du projet qu'il n'augmente pas les nuisances pour les riverains et habitations exposées.

### **3.5 Gestion des eaux pluviales de plate-forme routière et de ruissellement des bassins versants**

Le projet, situé partiellement en zone inondable, doit intégrer un objectif de transparence hydraulique par rapport aux écoulements des bassins versants adjacents. Il est attendu du projet qu'il n'augmente pas les risques pour les personnes et les biens exposés actuellement et, si possible, qu'il soit une opportunité pour les réduire en améliorant notamment la transparence hydraulique du secteur en maîtrisant les débits rejetés en fonction des capacités du milieu.

### **3.6 Gestion du chantier :**

La gestion du chantier (maîtrise des pollutions et nuisances, gestion des déchets, information du public, etc.) doit être exemplaire.

## **4 4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet**

### **4.1 Contenu général**

Au vu de la date de dépôt du dossier, le contenu de l'étude d'impact relève de l'article R122-3 du code de l'environnement en vigueur jusqu'au 31 mai 2012.

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'environnement. Elle fait l'objet d'un résumé non technique. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis. Les auteurs sont cités.

### **4.2 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

### **4.3 Présentation du projet**

Le projet est correctement décrit en termes de réalisation. Les matériaux pressentis et les principaux ouvrages sont exposés et des plans, coupes, schémas, photomontages permettent au public de comprendre le projet.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande de préciser la durée des travaux et confirmer leur phasage éventuel, ainsi que la date démarrage des travaux en 2014.

### **4.4 Impacts globaux du programme**

Le projet est indépendant fonctionnellement.

### **4.5 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

L'état initial est présenté au chapitre 3 de l'étude d'impact.

Des études spécifiques (études hydrogéologique, hydraulique, paysagère, acoustique, de trafic) ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux :

L'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire qui sont globalement bien identifiés.

Le volet faune/flore a été utilement complété à la suite de la concertation administrative inter-services par les résultats d'investigations menées par le bureau d'étude Naturalia.

Néanmoins, les prospections de terrains se sont déroulées en décembre 2011 et janvier 2012, période peu propice à la détection de certaines espèces dont le Stipe Ibère.

Comme le souligne le dossier en page 168/171, les conditions d'investigation n'ont pu permettre de conclure de façon satisfaisante sur la présence ou l'absence d'espèces floristiques patrimoniales comme le Stipe Ibère.

L'autorité environnementale recommande donc de procéder à une investigation de terrain lors d'une période d'observation plus favorable et de prendre les mesures nécessaires à la préservation de ces espèces en cas de présence avérée.

#### 4.6 Solutions envisagées et justification du choix

Deux variantes ont été étudiées l'aménagement « 0 », c'est-à-dire l'absence d'aménagement et le recalibrage de la RD23 tel que proposé dans le dossier. Les deux solutions ont été évaluées selon plusieurs axes :

- influence sur le cadre de vie dans le centre ville de Violès,
- influence sur le milieu naturel et les fonctionnalités écologiques,
- coût de l'opération.

Sur le plan environnemental, le projet a été retenu pour sa contribution à l'amélioration des déplacements de transit, pour la sécurité apportée aux usagers, pour l'amélioration du cadre de vie en centre ville de Violès ainsi que pour son impact limité sur le milieu naturel.

#### 4.7 Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés

L'étude expose les plans et programmes qui sont en vigueur sur le territoire sans réellement démontrer leur compatibilité avec le projet :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône Méditerranée.
- Plan de prévention des risques inondation liés aux bassins de l'Aigues et de l'Ouvèze.

Le projet est incompatible avec les documents d'urbanisme des communes de Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet et nécessite une mise en compatibilité. La mise en compatibilité est ainsi l'un des objets de la demande de déclaration d'utilité publique.

D'ailleurs, le projet nécessite une levée partielle du classement « espaces boisés classés » (EBC n°1) sur la commune de Violès.

#### 4.8 Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude présente au chapitre 5 une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Elle identifie les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités du site, les impacts sont en général bien identifiés ; les principaux effets portent sur les thématiques suivantes :

- **eaux souterraines et superficielles**, par rejet dans les milieux récepteurs,
- **risques inondation** par imperméabilisation supplémentaire d'une surface de 3,5 ha,
- **agriculture** par consommation de terres agricoles qui se répartit de la manière suivante :
  - 21 000 m<sup>2</sup> de vignes AOC Côte du Rhône Village « Plan de Dieu »,
  - 2 700 m<sup>2</sup> de vignes AOC Côte du Rhône Village « Sablet »,
  - 1 700 m<sup>2</sup> de vignes hors AOC.

Cette consommation directe de terres agricoles est accompagnée par les surfaces des plantations de vignes détruites en vue de la reconstitution des tounières en limite de parcelle,

- **biodiversité** par destruction de 31000 m<sup>2</sup> d'espaces boisés dont 800 m<sup>2</sup> d'espaces boisés classés sur l'ensemble du linéaire du projet ; **les impacts sur les espèces patrimoniales potentiellement présentes sur le site dont le Stipe Ibère devront néanmoins être appréciés,**



- **paysage** par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- **ambiance sonore** par augmentation des niveaux sonores à terme pour les habitations les plus proches du projet Le projet induit une augmentation significative des niveaux sonores supérieure à 2 dB(A). Le dossier fait état de dépassements des seuils réglementaires pour 7 bâtiments.
- **qualité de l'air** par réduction des émissions en centre ville et report des émissions vers la RD23.

En conséquence, le dossier propose des mesures d'évitement et de réduction de ces derniers.

#### **4.9 . Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000**

Le projet est susceptible de concerner les sites Natura 2000 suivants :

- site d'intérêt communautaire n° FR9301576 « L'Aigues »
- zone spéciale de conservation n° FR9301577 « L'Ouvèze et le Toulourenc »

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences intégrée à l'étude d'impact qui conclut à l'absence d'impact sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ces sites. Ce paragraphe bien que succinct est argumenté.

#### **4.10 Évaluation sanitaire**

L'étude d'impact contient l'évaluation des risques sanitaires au niveau exigé par la circulaire du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution atmosphérique dans les études d'impact des infrastructures routières.

Le recalibrage de la RD23 correspond à un domaine d'étude qui comprend :

- la RD23 entre le chemin des Mulets sur la commune de Camaret-sur-Aigues et le giratoire RD23/RD977 sur la commune de Sablet,
- la RD977 entre le giratoire RD23/RD977 et l'entrée de Jonquières en passant par le centre-ville de Violès.

La bande d'étude est fixée à 100 m de part et d'autre de ces axes. Compte tenu du trafic et de la densité de la population, un niveau 3 d'étude a été retenu.

L'évaluation sanitaire fournie contient l'ensemble des éléments à prendre pour une étude de niveau III.

En termes d'effets sur la santé, cette voie de contournement aura un effet positif pour les habitants du centre-ville de Violès : en effet, un report du trafic de transit devrait s'opérer vers la RD23 et réduire les nuisances en centre-ville.

#### **4.11 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts et modalités de leur suivi**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet ; elles nécessitent quelques compléments ou aménagements :

##### **4.11.1 Biodiversité et continuités écologiques**

Ainsi lors de la phase travaux, les habitats de reproduction du Grand Capricorne ou du Cérambix qui ont fait l'objet d'un recensement lors de l'état initial seront préservés.

L'implantation des bases de vie, des aires de stockage et l'évolution des engins ne seront pas réalisés sur des espaces à enjeu comme les friches, les pelouses sèches, steppiques.

**Sur ce point, l'autorité environnementale recommande que soient clairement identifiés et mis en défens ces espaces.**

**L'autorité environnementale demande à ce que la période où les travaux seront réalisés soit clairement énoncée dans le dossier et que cette période soit compatible avec les enjeux de biodiversité pressentis.**

Le dossier prévoit des inventaires complémentaires d'un naturaliste à une période d'observation favorable à la détection du Stipe Ibère afin :

- d'évaluer l'importance de l'impact du projet sur cette espèce si sa présence est avérée,
- de proposer des mesures de réduction, voire de compensation de cet impact.

**L'autorité environnementale recommande que :**

- **ce passage soit réalisé avant démarrage des travaux,**
- **et que dans l'éventualité d'impacts sur cette espèce, soient mises en œuvre, de manière préférentielle, des mesures d'évitement.**

En phase exploitation, la mise en place d'une signalétique avertissant les usagers d'un éventuel risque de collision avec la faune de passage est prévue.

#### 4.11.2 Paysage

L'autorité environnementale confirme la pertinence de la mesure relative à l'enfouissement des réseaux aériens bordant la voirie. Cette mesure permettra d'améliorer nettement l'insertion de l'infrastructure dans le paysage.

**Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande que les bandes multifonctionnelles soient réalisées avec un revêtement de couleur beige afin de minimiser l'impact minéral noir et par la même occasion améliorer la lisibilité de l'infrastructure et la sécurité de l'ensemble des usagers de la RD23.**

Le traitement paysager des carrefours et des intersections mérite d'être précisé et détaillé en cohérence avec la présence d'arbres qui signalent ces derniers.

#### 4.11.3 Protection de la ressource en eau

Durant la phase de travaux, le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de mesures visant à éviter ou limiter les rejets dans les milieux.

Pour la phase exploitation, le maître d'ouvrage expose de manière argumentée sa décision de ne pas prévoir de mesures particulières vis-à-vis de la gestion qualitative ou quantitative des eaux de ruissellement de la plate-forme routière.

La proposition de réaliser des fossés enherbés tout au long du projet selon les recommandations du SETRA permet de lutter contre les pollutions d'origine chronique. Ces fossés captent les eaux de ressuyage et assurent un temps de décantation piégeant les particules ralentissant la propagation des polluants.

Ces fossés ne permettant pas le traitement efficace d'une pollution accidentelle, le dossier mentionne les modalités d'intervention dans cette éventualité.

**Du fait de la forte perméabilité des sols sur le secteur et de la nécessité d'intervenir dans les plus brefs délais lors d'une pollution accidentelle, l'autorité environnementale**

recommande que soient précisés les délais d'intervention du gestionnaire de l'infrastructure dans ce secteur.

L'autorité environnementale note le choix du maître d'ouvrage de conserver le fonctionnement actuel de la filiole de REMUSAN, le sens d'écoulement des eaux n'étant pas orienté vers le canal de Carpentras. Des fossés-cunettes en béton sont prévus de part et d'autre de l'axe du canal de Carpentras afin d'éviter le déversement direct des eaux de ruissellement de la plate-forme routière dans ce dernier.

#### 4.11.4 Risques

Le dossier indique que le projet, calé au plus près du terrain naturel le long d'une infrastructure existante, ne modifiera en rien les écoulements naturels actuels et les possibilités de débordements.

De plus, la remise à niveau de l'ouvrage de franchissement du canal de Carpentras permet de pallier les désordres constatés sur l'ouvrage actuel.

#### 4.11.5 Milieu humain et cadre de vie

##### **Agriculture**

Le projet a un impact fort et direct sur l'agriculture du fait de la disparition de terres à vocation agricole, la plupart bénéficiant des signes d'identification de la qualité et de l'origine de la part de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

La mesure de réduction suivante sera appliquée :

- maintien de la fonctionnalité de tous les accès et des dessertes existantes,

Comme il n'existe aucune mesure de compensation possible pour la destruction de terres agricoles, les mesures d'accompagnement qui suivent seront mises en œuvre :

- indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles et de leurs ayants droits,
- indemnisation pour reconstitution de tournières.

**L'autorité environnementale recommande que le phasage des travaux soit réalisé hors de la période de vendanges.**

##### **Cadre de vie**

Par ailleurs, le projet présente des impacts positifs au regard des enjeux humains et de la sécurité des usagers.

#### 4.12 Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

## 5 5. Conclusion

### 5.1 Avis sur la qualité de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux locaux sont en général correctement décrits et analysés. Ils nécessitent d'être précisés pour des espèces florales potentiellement présentes sur le secteur.

L'étude d'impact reste tout de même proportionnée aux enjeux et aux incidences du projet.

## 5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

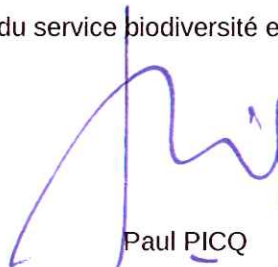
Le projet a identifié et pris en compte, à leur juste niveau, les enjeux environnementaux. Les enjeux liés au paysage, à la préservation des espaces naturels et agricoles et aux risques sont élevés.

Néanmoins, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts relativement forts du projet sont appropriées au contexte et aux enjeux.

**L'autorité environnementale a émis à l'occasion de cet avis quelques observations figurant en gras dans le présent document et demande à ce que ces observations soient prises en compte.**

L'autorité environnementale souligne que, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, les différentes décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet devront mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Le chef du service biodiversité eau et paysages,



Paul PICQ